

Décision n° 060/25 portant indemnisation d'un sinistre au titre de la responsabilité civile de la Copamo concernant un dommage dont le montant est inférieur à la franchise contractuelle d'assurance

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo) ;

Vu la délibération n° CC-2023-001 du Conseil Communautaire du 24 janvier 2023 donnant délégation à Monsieur le Président pour la prise en charge du règlement des sinistres dont le montant est inférieur à la franchise contractuelle auprès de la compagnie d'assurance ;

Vu la réclamation présentée par l'AMAD, Association d'Aide et de Maintien A Domicile du Pays Mornantais, par courrier en date du 26 mars 2025, mettant en cause la responsabilité de la Copamo pour le sinistre survenu le 20 mars 2025, lors duquel le disque dur d'un ordinateur de l'AMAD a été endommagé à la suite d'une intervention des services communautaires sur l'installation électrique du bâtiment ;

Vu le devis n° DA25030924 en date du 28/03/2025, de la société ARCHE MC2, pour un montant de 490,80 € TTC, correspondant au remplacement du disque dur endommagé, accepté par la Copamo ;

Vu la facture acquittée n° FA25025370 en date du 24/04/2025, de la société ARCHE MC2, réceptionnée le 02/06/2025, d'un montant de 816 € TTC, correspondant au remplacement de l'ordinateur dans sa totalité ;

Considérant la responsabilité de la Copamo dans la survenue du sinistre détaillé ci-dessus ;

Considérant que le montant du préjudice subi est inférieur à celui de la franchise appliquée par l'assurance responsabilité civile de la Copamo, Groupama, qui n'interviendra donc pas ;

Considérant que la facture acquittée ne correspond pas au devis initial et dépasse la simple réparation du préjudice subi ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'arrêter le montant de l'indemnité due à l'AMAD à la somme de 490,80 € TTC (quatre cent quatre-vingt-dix euros et quatre-vingts centimes), correspondant au devis n° DA25030924 du 28/03/2025, initialement accepté, en réparation du préjudice subi.

ARTICLE 2 : de régler cette somme à l'AMAD au moyen des crédits inscrits au budget de l'exercice en cours.



Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le

ID : 069-246900740-20250603-DECISION060_25-AU



ARTICLE 3 : La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 LYON / www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chef de Service Comptable du SGC de Givors sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Préfète du Rhône,
- Monsieur le Chef de Service Comptable du SGC de Givors, comptable assignataire,

Fait à Mornant, le 3 juin 2025,

Renaud PFEFFER

Président

PUBLIE LE 5 JUIN 2025
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT

